

3. La Partie italienne applique les ententes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article conformément aux dispositions de sa législation nationale et de la législation de l'Union européenne. A cette fin, la Partie italienne se sert de la collaboration de l'Ambassade d'Italie à Ottawa.

ARTICLE 2

Autorités compétentes

Les autorités compétentes sont :

1. pour le Canada, la Province ou le Territoire en cause ou l'autorité désignée par cette province ou ce territoire;
2. pour l'Italie, le Ministère des Infrastructures et des Transports (*Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti*) – le département désigné par le Ministère susmentionné comme responsable en la matière.

ARTICLE 3

Règlement des différends

Les parties mènent des négociations en vue de régler tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent accord.

ARTICLE 4

Amendements

Les parties peuvent amender le présent accord par consentement mutuel. Tout amendement entre en vigueur conformément aux procédures énoncées à l'article 5.

ARTICLE 5

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de la deuxième note d'un échange de notes entre les parties confirmant que les procédures internes requises pour l'entrée en vigueur sont complétées.